



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3362^e séance

Vendredi 8 avril 1994, à 18 h 40

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Keating	(Nouvelle-Zélande)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. He Yafei
	Djibouti	M. Chireh
	Espagne	M. Pedauye
	États-Unis d'Amérique	M. Grey
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Sameen
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	M. Abimana

Ordre du jour

La situation en Géorgie

La séance est ouverte à 18 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Géorgie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/397, qui contient le texte d'une lettre datée du 5 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se félicite de la conclusion de la troisième série de négociations sur un règlement politique global du conflit, tenues entre les parties géorgienne et abkhaze sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Conseil considère que la signature à Moscou, le 4 avril 1994, de la "Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie" (S/1994/397, annexe I) et de l'"Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées" (S/1994/397, annexe II) constitue un événement encourageant, pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit.

Le Conseil demande aux deux parties d'observer strictement le cessez-le-feu et les autres engagements pris en vertu des accords et de tirer parti de l'atmosphère de coopération constructive, qui est apparue

lors des négociations, pour résoudre d'autres questions clefs du règlement.

Dans ce contexte, le Conseil apporte son soutien à une nouvelle augmentation des effectifs de la MONUG dans la limite indiquée dans la résolution 892 (1993), si le Secrétaire général estime que les conditions sur le terrain le justifient.

Le Conseil réaffirme son soutien au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en sécurité, conformément au droit international et comme indiqué dans les dispositions de l'Accord quadripartite, et demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à ce sujet.

Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels vers un règlement politique lors des prochaines séries de négociations afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil espère à cet égard que seront couronnés de succès les travaux de la Commission quadripartite sur les réfugiés et les personnes déplacées, qui commence ses travaux à Sotchi le 8 avril 1994, ainsi que les négociations entre les parties visant à créer les conditions propres à l'établissement éventuel d'une force de maintien de la paix et la reprise des consultations sur le statut politique de l'Abkhazie, qui doivent commencer respectivement le 12 et le 19 avril.

Le Conseil se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial pour la Géorgie en vue de réaliser un règlement politique global en Abkhazie, République de Géorgie, conformément aux principes énoncés dans ses résolutions pertinentes, et s'attend à ce que le Secrétaire général lui soumette rapidement un rapport, comme prévu dans la résolution 906 (1994) du 25 mars 1994.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/17.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 45.